



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet « renouvellement et extension d'autorisation
d'exploiter une carrière de basalte,
aux lieux-dits « Le Mercier », «Busséol», « Bois de Busséol »
présenté par la Société des Pouzzolanes Légères

sur la commune de Saint Jean des Ollières
(département du Puy de Dôme)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00549

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 3 avril 2018, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'une carrière de basalte sur la commune de Saint Jean des Ollières (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 novembre 2017, par l'autorité compétente pour autoriser au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments qui a suspendu le délai de l'autorité environnementale le 20 décembre 2017. Ce délai a repris le 21 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181.19 du même code, le préfet du Puy-de-Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. La DDT du Puy de Dôme a produit une contribution le 7 novembre 2017 puis le 26 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra produire une réponse écrite au présent avis qui sera jointe au dossier d'enquête publique.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et principaux enjeux.....	4
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet.....	5
2. Qualité du dossier	5
2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.....	7
2.3. Justification des choix retenus et description des solutions de substitution raisonnables.....	8
2.4. Etude de l'articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	8
2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts.....	9
2.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.7. Résumés non techniques des études d'impact et de danger.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	10

1. Contexte, présentation du projet et principaux enjeux

1.1. Présentation du projet

Le projet envisagé prévoit le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de basalte, l'exploitation d'une installation de concassage-criblage, d'une station de transit de produits minéraux et d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur une durée de 30 années. Une partie des terrains impactés par le projet d'extension sera défrichée sur une surface de 0,69ha.

La carrière est localisée dans le département du Puy-de-Dôme à environ 27 km au Sud-Est de Clermont-Ferrand. Elle est implantée à environ 1,2 km au Sud-Ouest du bourg de Saint Jean des Ollières.

La description du projet est complète et englobe l'ensemble des phases du projet (défrichage, décapage, découverte, extraction, traitement, stockage et remise en état).

La Société des Pouzzolanes Légères bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploiter jusqu'en juillet 2018.

La production moyenne demandée est de 165 000 t/an, avec une production maximale d'extraction de 220 000 t/an, en respectant une cote minimale d'extraction à 625 m NGF.

La superficie globale demandée dans le projet est de 18,68 ha, dont 6,34 ha en renouvellement et 12,33 ha en extension. Outre une installation de concassage-criblage et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, l'exploitation accueillera également des matériaux inertes du BTP provenant de chantiers extérieurs. La superficie envisagée de l'extension de la zone d'extraction proprement dite du gisement de basalte est inférieure à 1ha¹.

La remise en état vise à la création d'une excavation d'un diamètre d'environ 200 m et d'une profondeur comprise entre 50 et 85 m, bordée par les fronts de taille créés lors de l'exploitation ; un plan d'eau et une zone humide seront implantés sur le carreau inférieur.

Les propositions de remise en état sont clairement décrites. Elles consistent en :

- l'évacuation des déchets et la gestion des stériles et des matériaux de découverte pour le réaménagement de la carrière,
- le régalage et l'aménagement en partie en plan d'eau du carreau d'exploitation,
- la sécurisation des fronts de taille, des banquettes et des abords du plan d'eau,
- le réaménagement de la zone réservée aux installations de traitement et aux stocks de matériaux,
- la reconstitution des sols et la revégétalisation.

Les différents plans, coupes et schémas de la demande décrivent de manière précise les différents milieux qui seront créés et l'objectif de remise en état et de réaménagement du site.

1 La mention de la superficie exacte n'a pas été identifiée dans le dossier ; cependant, le résumé non technique de l'étude d'impact indique, page 6, que « la surface réellement exploitée ne sera accrue que de moins de 0,8 ha ». Cet ordre de grandeur est cohérent avec les cartes figurant dans le dossier (p 39 et 44 du document principal, par exemple).

Les différentes modélisations en trois dimensions du réaménagement présenté dans ce volet permettent d'avoir une idée plus précise de l'insertion paysagère de cette remise en état.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

1.2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au projet et au territoire sont :

- la préservation des espèces sensibles et de leurs habitats : le projet est situé en ZNIEFF de type 2 « Varennes et bas Livradois ».
- la préservation du paysage : le projet est en zone de montagne, au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, dans un espace identifié par la charte du parc² comme « *site remarquable à doter d'outils garantissant le maintien des structures paysagères et n'ayant pas vocation à accueillir d'aménagement et d'infrastructure à fort impact paysager* ».

2. Qualité du dossier

Le dossier présenté par la Société des Pouzzolanes Légères comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Le rapport est facilement lisible et compréhensible du public (plans, graphiques...).

Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relative au site Natura 2000 « Auzelles » (FR 8301044), situé à 7 km du projet.

2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les cartes et photographies jointes au dossier permettent d'appréhender de manière correcte l'implantation du site au regard de ces thématiques.

Milieus naturels

Le calendrier de prospection naturaliste apparaît adapté. Les méthodologies d'inventaires sont satisfaisantes et proportionnées aux enjeux du site. L'aire d'étude choisie apparaît pertinente.

2 dans le Plan de parc : site remarquable entre St Jean des Ollières et Isserteaux

L'inventaire floristique et faunistique fait état de 5 passages diurnes réalisés en juillet, août et novembre 2016 et mars et mai 2017. Deux inventaires nocturnes ont été effectués en juillet et août 2016. L'ensemble de ces prospections permet de couvrir un cycle biologique complet.

Les méthodes d'échantillonnage et de détermination des enjeux employées apparaissent cohérentes.

Les milieux naturels répertoriés sur le secteur étudié sont présentés de manière claire dans plusieurs tableaux et cartographies.

Le projet est situé à environ 7 km d'une Zone Natura 2000 FR 8301044 « Auzelle », identifiée pour la protection de chauve-souris qui utilisent une cavité minière comme gîte d'hibernation et de reproduction. Le site est inclus dans la ZNIEFF de type II – FR 830020593 « Varennes et Bas Livradois ».

La ZNIEFF de type I la plus proche (« Environs de Sugère ») est située à environ 4,5 km au Sud du projet. De nombreuses ZNIEFF de type I sont également présentes dans un rayon de 8 km autour du projet.

L'état initial apparaît globalement complet et bien documenté.

Les prospections de terrain réalisées en complément des données bibliographiques ont permis d'identifier les espèces et des habitats présents dans l'emprise en renouvellement et en extension. Les principales espèces recensées sont des oiseaux, dont des espèces protégées nicheuses sur le site d'étude (la Bergeronnette grise, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, le Rougegorge familier et la Sittelle torchepot), ainsi qu'un Mammifère (le Lapin de Garenne), des chiroptères, des reptiles et des amphibiens (dont le Sonneur à ventre jaune, espèce qui a fait l'objet d'un Plan National d'Action qui a pour but de mettre en place des actions coordonnées et concertées pour sa préservation pérenne).

L'étude identifie les niveaux d'enjeux, pour les espèces et les habitats, de façon claire et étayée, en intégrant les dimensions réglementaires, patrimoniales, et les aspects locaux.

Paysage

Une étude paysagère est présentée dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, avec de nombreuses illustrations. Les enjeux et sensibilités sont exposés dans l'étude d'impact et sont qualifiés de forts à faibles suivant les endroits d'observation. L'analyse est argumentée de photomontage.

Le site est visible depuis le Pic de la Garde situé à proximité, comme indiqué dans le dossier³. Cependant, le fait que le projet soit localisé au sein d'un site identifié comme remarquable dans la charte du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez n'est pas mentionné dans le dossier : il conviendrait de faire le lien entre l'étude paysagère menée et les documents de référence du PNR (charte et schéma paysager).

Eaux

Le site d'étude est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, adopté en 2014. L'emprise du projet appartient au bassin versant de l'Allier Aval et n'est concernée par aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage.

L'hydrologie du secteur est dominée par la rivière l'Ailloux et ses affluents. Le ruisseau le plus proche, sous-affluent de l'Ailloux, coule à environ un kilomètre à l'Ouest du projet. Aucun cours d'eau ne traverse les terrains du projet.

L'étude d'impact mentionne la qualité de la masse d'eau superficielle, qui est moyenne (pour l'état écologique comme pour l'état biologique). L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'obtenir le bon état global de cette masse d'eau en 2021.

L'étude d'impact mentionne également la qualité de la masse d'eau souterraine, qui est en bon état.

3 En page 279 de l'étude d'impact (version 2 de janvier 2018), il est écrit « *Les enjeux paysagers locaux sont forts depuis le Pic de la Garde* »

Air

Le site de la carrière se trouve dans une zone rurale agricole éloignée de tout secteur fortement urbanisé. Les rejets liés à la circulation et aux activités locales restent de faible ampleur et ne sont pas de nature à altérer la qualité de l'air dans ce secteur. Ce volet est correctement décrit et argumenté dans le dossier, avec notamment l'apport des résultats des mesures de retombées de poussières réalisées en 2016/2017.

Bruit

L'environnement sonore du site est globalement calme et classique d'un milieu peu urbanisé. L'étude montre des niveaux sonores relativement faibles compte tenu des valeurs relevées lors de la campagne de mesures des niveaux sonores de l'exploitation effectuée en 2017 et qui ne laissent pas apparaître de dépassement des valeurs limites autorisées.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

L'étude d'impact présente les impacts sur l'ensemble des thématiques environnementales ou liées à la santé publique.

Biodiversité

Les impacts sur la faune, les habitats et la flore avant mise en place des mesures ont été étudiés. Les principaux enjeux portent sur les espèces de batraciens et d'oiseaux (espèces protégées). L'analyse apparaît méthodique et cohérente sur la majorité des composantes environnementales, au regard des enjeux mis en évidence. Il conviendrait de justifier les niveaux retenus (faible, modéré, locale) pour les impacts concernant les espèces.

L'évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels, au titre de Natura 2000, est conforme aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Elle porte sur la zone Natura 2000 « Auzelles » située à 7 km du projet. L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site Natura 2000.

Ressource en eau

D'après le dossier, la topographie locale et le mode d'exploitation envisagé ne permettront pas aux eaux de ruissellement extérieures de s'écouler vers l'exploitation. De même, les eaux ruisselant à l'intérieur de l'emprise du projet n'atteindront pas l'extérieur de celle-ci ; elles seront en effet collectées et dirigées vers des bassins de collecte et de décantation avant infiltration. Ces éléments sont suffisamment justifiés dans l'étude d'impact.

Les eaux souterraines sont présentes dans le massif basaltique mais restent à des profondeurs importantes. Le dossier justifie de façon suffisante le faible impact du projet sur le contexte hydrogéologique local. Ces deux points, eaux superficielles et souterraines, sont bien analysés et correctement argumentés dans le dossier de demande.

Paysage

L'étude présente une analyse des impacts depuis les principaux sites (Pic de la Garde, piste d'accès, zones habitées, voiries). Toutefois, l'impact vis à vis du Mas du Bost (secteur non couvert a priori par les différentes observations) mériterait d'être précisé .

Cadre de vie et nuisances

Les risques sanitaires sont principalement portés par l'utilisation de carburant (pollution potentielle des sols et des eaux), par les émissions de gaz d'échappement, par le bruit des engins et par les poussières. L'évaluation des risques sanitaires met en évidence le caractère acceptable de l'activité au regard des enjeux liés à la santé humaine compte tenu des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour limiter les émissions de la carrière.

L'impact sonore du projet a été appréhendé de manière complète à partir de mesures réalisées en juin 2017 et l'analyse qui en est faite est cohérente vis-à-vis de l'environnement existant.

Le dossier ne présente pas d'état du cumul des rejets atmosphériques de la carrière avec la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers prévue pour être installée par campagnes sur la plate-forme technique de la carrière. Ce point mériterait d'être complété afin de mieux qualifier les impacts en termes de nuisances et de cadre de vie.

2.3. Justification des choix retenus et description des solutions de substitution raisonnables

L'étude d'impact présente l'ensemble des contraintes (coulées basaltiques en position dominante dans le paysage, patrimoine lié, voisinage, accès délicat, etc.) qui s'attacheraient à la création d'un nouveau site d'extraction de roches basaltiques et conclut, de façon argumentée, à l'intérêt de poursuivre l'exploitation de Saint Jean des Ollières, plutôt que d'ouvrir un nouveau site.

Toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la justification du projet lui-même, tant en ce qui concerne les besoins quantitatifs en matériaux, au niveau local ou à échelle plus large, qu'en ce qui concerne la superficie de l'extension d'autorisation demandée : la surface concernée par le projet d'extension (12ha) paraît très importante au regard de la surface de l'exploitation actuelle (6ha).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments de justification concernant le dimensionnement du projet.

2.4. Etude de l'articulation avec les documents d'ordre supérieur

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés et établis dans le dossier ; en particulier, celui-ci estime que le projet est compatible avec le schéma des carrières de 1996⁴ et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE LOIRE-BRETAGNE), mais aussi avec la loi Montagne, le SCoT du Grand Clermont et la charte du PNR.

En ce qui concerne ce dernier, le rapport indique simplement, p486, que les « *prescriptions applicables aux carrières dans la charte du parc naturel régional du Livradois Forez seront suivies* ». Il convient de démontrer de manière explicite et détaillée cette articulation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional du Livradois Forez, en particulier sur les volets liés au paysage, à l'eau et à la biodiversité.

4 En page 207 de l'étude d'impact, il est précisé : « La révision du schéma approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 ayant été annulée le 11 mai 2010 par jugement de la Cour d'Appel de Lyon, c'est bien le Schéma Départemental des Carrières du Puy-de-Dôme approuvé le 20 décembre 1996 qui s'applique et est opposable dans le cadre de ce projet. »

2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

La démarche Eviter, Réduire, Compenser a été correctement réalisée. Les mesures sont présentées dans le dossier à la suite des impacts qu'elles évitent ou réduisent.

Toutefois, certaines mesures de suivi méritent des engagements plus fermes de la part du porteur de projet, car elles devront permettre d'évaluer dans le temps (30 ans) l'efficacité des mesures de protection en faveur de la préservation des espèces faunistiques à enjeux (oiseaux et amphibiens).

Les principales mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter et/ou réduire les impacts du projet sur l'environnement sont reprises ci-dessous.

Biodiversité

Lors de l'étude de l'extension du projet sur l'emprise totale des 12ha, l'emprise de l'extraction effective a été adaptée afin d'éviter des secteurs au sein desquels une grande diversité d'oiseaux et de mammifères a été recensée. Cette mesure d'évitement concerne également le secteur de présence du Sonneur à ventre jaune (espèce d'amphibien protégée).

Les mesures de réduction présentées dans le dossier sont les suivantes :

- réduction des impacts sur la majorité des espèces présentes par la mise en place d'un calendrier d'intervention, délimitant les périodes de début d'intervention de chaque phase d'exploitation ;
- réduction des impacts liés aux envols de poussières, par la mise en place d'arrosage des zones de chantier et de lavage des engins notamment ;
- réduction du risque incendie, susceptible de se propager aux habitats naturels, par l'interdiction de faire un feu et la présence d'extincteurs sur les engins ;
- réduction du risque de pollution et de dégradation des habitats naturels, notamment par la protection des lieux de stockage des matériaux, l'élimination régulière des résidus de chantier, et la sensibilisation du personnel ;
- lutte contre les espèces envahissantes par la sensibilisation du personnel de chantier, informé des mesures à prendre lors de l'identification de plantes envahissantes, en particulier la Renouée du Japon.

L'évaluation des impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement et de réduction est présentée sous forme de tableau, qui ne comporte pas de réelle analyse argumentée. La qualification retenue du niveau d'impacts résiduels suite à la mise en place des mesures n'est pas expliquée ; la conclusion sur l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces à enjeu n'apparaît ainsi pas justifiée. Des éléments complémentaires seraient nécessaires, en particulier pour les espèces protégées et en premier lieu le Sonneur à ventre jaune, pour lequel les enjeux ont été identifiés comme forts dans l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Paysage

Les mesures prévues pour éviter et réduire l'impact du projet sur le paysage sont :

- l'exploitation en fosse pour limiter l'impact paysager,
- la coordination entre les travaux et les phases de réaménagement, avec la remise en état de la carrière, c'est-à-dire l'enherbement et la plantation d'arbres sur la zone du projet, ainsi que la création d'un plan d'eau au niveau du carreau d'exploitation.

Cadre de vie et nuisances

Parmi les mesures concernant le bruit, le dossier mentionne l'évitement des impacts liés aux horaires d'exploitation de la carrière et aux limitations de vitesse des véhicules.

Pour éviter et réduire l'émission de poussières, l'étude d'impact prévoit un arrosage des surfaces décapées, un dispositif de brumisation sur les installations émettrices de poussières et le bâchage des camions transportant des granulats. Un suivi des retombées de poussières aux abords du site et auprès des habitations se trouvant sous les vents dominants est également prévu.

Un tableau⁵ retranscrit de manière assez claire les mesures qui seront prises, leurs coûts, les effets attendus et les modalités de suivi de ces mesures.

2.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière détaillée les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités sont cités dans la demande.

2.7. Résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non-techniques des études d'impact et de danger se trouvent dans un fascicule dédié ; ils synthétisent clairement les études d'impact et de danger dans leur totalité et présentent une bonne synthèse des impacts et risques inhérents à cette exploitation. Ces deux résumés sont complets et clairs ; ils abordent les points développés dans la demande, y compris son contexte et sa justification.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux relatifs à ce projet portent sur la préservation de la flore et de la faune et plus particulièrement sur les oiseaux et les amphibiens, mais également sur la limitation de l'impact paysager du projet, dans un parc naturel régional.

La démarche Eviter, Réduire, Compenser a été menée. Cependant, les conclusions retenues pour certaines espèces emblématiques, à savoir « *impacts résiduels négligeables* » ne sont pas argumentées ; dans l'état actuel du dossier, il n'est ainsi pas possible d'émettre un avis sur leur bonne prise en compte par le projet.

5 En pages 527 à 530 de l'étude d'impact

De même, la prise en compte des dispositions de la charte du parc naturel régional du Livradois-Forez n'est pas garantie, au vu du dossier présenté.